

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bâtiment Territoires
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 18/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09 novembre 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOBEGAL

BP n 6
Usine de Lacq
64170 LACQ

Références : 81-CRARC-2022-111

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09 novembre 2022 de l'établissement SOBEGAL implanté zone artisanale de Calmont – lieu-dit Pisse Co sur le territoire de la commune de Calmont (12450). L'inspection a été annoncée le 03 octobre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre d'une action nationale qui s'inscrit dans la suite de l'accident de Normandie survenu en 2019 ainsi qu'en réponse aux recommandations de la commission d'enquête du Sénat concernant notamment la sous-traitance au sein des installations classées pour la protection de l'environnement présentant des risques majeurs (sites relevant du statut Seveso).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOBEGAL
- Zone Artisanale 12450 CALMONT
- Code AIOT : 0006802479
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Ied : Non

La société SOBEGAL, dont le siège social est situé à Lacq, exploite depuis le 24 février 1972 sur la commune de Calmont des installations de stockage et de distribution de gaz inflammables liquéfiés (propane).

Les installations sont actuellement réglementées par arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 16 août 2010, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires délivrés les 2 mars 2015 et 8 octobre 2020. L'activité est soumise au régime de l'autorisation et le site relève du statut Seveso seuil haut de part l'activité de stockage de GPL.

L'arrêté préfectoral complémentaire 25 avril 2022 fixe le montant des garanties financières mutualisées à 255 861 euros TTC.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Opérations d'entretien et de maintenance (procédures sous-traitants)	Arrêté ministériel du 26/05/2014 Annexe I.3	Lettre de suite	15 jours
4	Opérations d'entretien et de maintenance (permis de feu)	Arrêté ministériel du 26/05/2014 Annexe I.3	Lettre de suite	Sans délai
5	Opérations d'entretien et de maintenance (surveillance)	Arrêté ministériel du 26/05/2014 Annexe I.3	Lettre de suite	Sans délai
8	Opérations d'entretien et de maintenance (habilitations)	Arrêté ministériel du 26/05/2014 Annexe I.3	Lettre de suite	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Organisation, formation (liste des sous-traitants)	Arrêté ministériel du 26/05/2014 Annexe I.1	Sans objet
2	Opérations d'entretien et de maintenance (procédures sous-traitants)	Arrêté ministériel du 26/05/2014 Annexe I.3	Sans objet
6	Gestion des situations d'urgence (exercices avec sous-traitants)	Arrêté ministériel du 26/05/2014 Annexe I.5	Sans objet
7	Formation des entreprises extérieures (plan de formation)	Arrêté ministériel du 26/05/2014 Article 5	Sans objet
9	Opérations d'entretien et de maintenance (spécificités sur les MMR)	Arrêté ministériel du 26/05/2014 Annexe I.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé 4 faits susceptibles de suites, pour lesquels des actions correctives peuvent rapidement être engagées par l'exploitant. Une lettre de suite en ce sens sera adressée à l'exploitant afin qu'il puisse apporter les éléments de réponse dans les délais précisés.

Il convient de noter que les procédures internes appliquées par la société SOBEGAL dans le cadre des opérations de sous-traitance sont issues du système de gestion de la sécurité de la société ANTARGAZ, enseigne commerciale ANTARGAZ Énergie.

À la suite des changements de raison sociale et de la fusion entre les sociétés ANTARGAZ/FINAGAZ intervenus depuis 2015, l'inspection considère qu'une refonte des procédures suivantes apparaît nécessaire :

- procédure FINAGAZ/STOGAZ référencée CD-P-035 relative à l'évaluation des entreprises extérieures en date du 10 septembre 2015 ;
- procédure ANTARGAZ/FINAGAZ référencée PMS-12 relative à la gestion des entreprises extérieures en date du 1er octobre 2017 ;
- procédure ANTARGAZ énergies référencée PMS-001 relative à la gestion des accueils sécurité sur sites industriels en date du 15 mars 2020.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Organisation, formation (liste des sous-traitants)

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26/05/2014, Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : Au titre de l'année 2022, l'exploitant dispose d'une liste de l'ensemble des entreprises extérieures intervenant sur son site. Cette liste comporte 15 entreprises et précise la date de validation du plan de prévention. Selon cette liste, les entreprises extérieures retenues ne font pas appel à des sous-traitants. Le jour de l'inspection, aucune entreprise extérieure n'était présente.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Opérations d'entretien et de maintenance (procédures sous-traitants)

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26/05/2014, Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées trois procédures permettant d'encadrer les interventions des entreprises extérieures sur les sites SOBEGAL, à savoir : - procédure FINAGAZ/STOGAZ référencée CD-P-035 relative à l'évaluation des entreprises extérieures en date du 10 septembre 2015 ; - procédure ANTARGAZ/FINAGAZ référencée PMS-12 relative à la gestion des entreprises extérieures en date du 1er octobre 2017 ; - procédure ANTARGAZ énergies référencée PMS-001 relative à la gestion des accueils sécurité sur sites industriels en date du 15 mars 2020. Selon les propos de l'exploitant, la procédure CD-P-035 permettant d'évaluer les entreprises extérieures n'est pas mise en œuvre sur le site de Calmont. Cette pratique n'est pas contraire aux informations figurant dans cette procédure sous réserve de l'absence de contrat national avec les différents partenaires. Un contrôle par échantillonnage a permis de vérifier que trois contrats (n° CCA210076, CCA220002 et CCA220003) n'étaient pas des contrats nationaux. Les entreprises extérieures sollicitées par la société SOBEGAL interviennent pour des opérations de contrôle, de maintenance, de réparation/travaux. Il n'est pas fait appel à des entreprises extérieures pour réaliser des opérations d'exploitation des installations. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les plans de prévention relatifs : - à la maintenance annuelle et au dépannage des détecteurs gaz, détecteurs feu et de la centrale de report d'alarme ; - à la maintenance annuelle et au dépannage du groupe moto-pompe incendie (GMPI) ; - aux travaux sur le réseau incendie.
Observations : L'exploitant confirmera à l'inspection des installations classées que les 15 entreprises extérieures disposant d'un plan de prévention au titre de l'année 2022 ne disposent pas de contrats nationaux (cf procédure CD-P-035).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Opérations d'entretien et de maintenance (procédures sous-traitants)

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26/05/2014, Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Le document MOD-2040 intitulé "information préalable à l'exécution d'opération sur site GPL" n'est pas annexé au plan de prévention n° 05 21 relatif à la maintenance annuelle et au dépannage des détecteurs gaz, détecteurs feu et de la centrale de report d'alarme, comme le prévoit la procédure interne PMS-012. Selon le POI actuellement en vigueur, l'établissement dispose de 3 entrées : entrée principale, accès pompiers et piétons, accès secours. Les panneaux "entrée site industriel" et "entrée de secours site industriel" ne sont pas conformes aux documents MOD-2449 et MOD-2450, comme le prévoit la procédure interne PMS-001 relative à la gestion des accueils sécurité sur sites industriels.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Opérations d'entretien et de maintenance (permis de feu)

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26/05/2014, Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Les opérations sous-traitées nécessitant des travaux par points chauds sont encadrées par un permis de feu. L'imprimé "permis de feu" - référencé MOD 2211 - a fait l'objet d'une révision en mai 2022. Il comporte plusieurs parties permettant d'apporter des informations sur : - la description des travaux par points chauds, à cocher ; - des consignes générales de sécurité lors de travaux par points chauds ; - la description des moyens de prévention, à cocher ; - la gestion des inhibitions des moyens de détection et de défense contre l'incendie, à cocher. Un cadre permet à l'entreprise extérieure de renseigner l'heure de fin de travaux. Selon les informations communiquées par l'exploitant, les permis de feu ne sont valables qu'une demi-journée. Cette information est portée dans le cadre supérieur de l'imprimé. Selon la procédure interne PMS-012 relative à la gestion des entreprises extérieures, le permis de feu doit être renouvelé quotidiennement sauf si un changement intervient (changement d'opérateur, de lieu, de méthode de travail, etc.). Compte tenu de ce qui précède, l'exploitant doit veiller au respect de la procédure interne PMS-012 quant au renouvellement des permis de feu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : Sans délai

N° 5 : Opérations d'entretien et de maintenance (surveillance)

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26/05/2014, Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'imprimé "permis de feu" dispose d'un cadre relatif à la surveillance chantier après travaux. Ce cadre permet de renseigner : - le nom de la personne chargée de cette surveillance ; - l'horaire de la surveillance, si cette dernière est réalisée. L'opérateur en charge de la surveillance peut alors cocher, soit : - surveillance 2 heures après la fin des travaux ; - autre ; - sans objet et saisir un commentaire. Les permis de feu associés au plan de prévention relatif aux travaux de modification du réseau incendie ont été consultés par l'inspection lors de la visite. Il en ressort que tous les permis de feu délivrés après le 3 juin 2022 (nouvel imprimé) ne comportent aucun commentaire alors que la case "sans objet (commenter)" a systématiquement été cochée. L'exploitant doit correctement renseigner les permis de feu et apporter les commentaires nécessaires en cas d'absence de surveillance chantier après travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : Sans délai

N° 6 : Gestion des situations d'urgence (exercices avec sous-traitants)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Le site de Calmont organise des exercices mensuels de type POI (sans intervention du SDIS) auxquels des entreprises extérieures peuvent être amenées à participer. À ce titre, l'exploitant a remis à l'inspection le compte-rendu de l'exercice mensuel qui s'est tenu le 5 octobre 2022. 4 salariés d'une même entreprise extérieure et un chauffeur camion étaient présents. Le compte-rendu précise que les salariés de l'entreprise extérieure ont mis leur chantier en sécurité et ont rejoint le point de rassemblement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Formation des entreprises extérieures (plan de formation)

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Tous les salariés d'une entreprise extérieure amenés à pénétrer sur le site SOBEGAL sont informés sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident grâce au visionnage d'une vidéo dédiée à la sécurité du site. Afin de valider l'acquisition des informations délivrées, chaque salarié est soumis à un questionnaire d'évaluation. Ce questionnaire est conservé un an sur site. À l'issue de cette séquence, un passeport "accueil sécurité" est délivré nominativement à chaque salarié, après présentation d'une pièce d'identité. Ce passeport est valable un an sur l'ensemble des sites ANTARGAZ et STOGAZ. Ces consignes sont reprises dans la procédure référencée PMS-001. La vidéo d'accueil sécurité a été projetée lors de l'inspection. Il convient de noter que cette vidéo renseigne sur les équipements qui peuvent potentiellement être utilisés par les salariés des entreprises extérieures, notamment : l'activation d'un dispositif d'arrêt d'urgence ou l'utilisation d'un extincteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Opérations d'entretien et de maintenance (habilitations)

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26/05/2014, annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Constats : Les différentes procédures internes présentées par l'exploitant (DP-P-035, PMS-001 et PMS-12) ne traitent pas : - de la fourniture des habilitations que les entreprises extérieures doivent disposer pour la réalisation de leurs interventions ; - de leur justification ; - et de leur vérification par la société SOBEGAL. Cependant, il a été constaté que des justificatifs relatifs à certaines habilitations sont annexés aux plans de prévention établis avec les entreprises extérieures. Au regard des constats ci-dessus, l'inspection considère que ces éléments de contrôle en lien avec la gestion des entreprises extérieures doivent être intégrés dans le SGS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Opérations d'entretien et de maintenance (spécificités sur les MMR)

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26/05/2014, Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Constats : Les différentes procédures internes présentées par l'exploitant (DP-P-035, PMS-001 et PMS-12) ne traitent pas spécifiquement des interventions des entreprises extérieures sur les mesures de maîtrise des risques (MMR). Cependant, il a été constaté qu'une fiche d'information MMRI est annexée au plan de prévention établi pour l'entreprise extérieure chargée de la vérification et de la maintenance des détecteurs de gaz et de détecteurs de feux. Observation : Au regard des constats ci-dessus, l'inspection a fait part à l'exploitant qu'il considèrerait que ce point méritait d'être renforcé à travers une procédure interne relative à la gestion des entreprises extérieures. L'exploitant a précisé qu'une nouvelle procédure relative aux MMR était en cours de validation. Elle porte la référence PMS-011. Une copie de cette procédure et de l'ensemble des imprimés associés à cette procédure sera adressée à l'inspection des installations classées, dès validation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet